

6 - Procédure d'évaluation

Le décret n° 2009-628 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a prorogé pour une durée de cinq ans la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion créée par le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié.

6.1 Décret n°2001-295 du 4 avril 2001 modifié portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

Article 1 - Il est créé auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce une commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

Titre 1 - Missions

Article 2 - La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion organise les modalités de contrôle de la qualité des formations supérieures de commerce et de gestion dans la perspective de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Elle examine également l'évolution des formations supérieures de commerce et de gestion en cohérence avec le dispositif global des formations supérieures existantes ; elle prend en compte le potentiel de recrutement des établissements et l'évolution du marché de l'emploi.

Article 3 - La commission est consultée sur les questions relatives aux formations supérieures de commerce et de gestion ainsi que sur les diplômes qui les sanctionnent. Elle formule des avis et des recommandations et remet chaque année aux ministres un rapport d'activité.

Article 4 - La commission est chargée de l'évaluation des formations de commerce et de gestion dispensées par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, dans le cadre des procédures de reconnaissance par l'État et d'autorisation de délivrer des diplômes, fixées aux articles L. 443-2 et L. 641-5 du code de l'éducation.

Article 5 - Les formations pour lesquelles une autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État a été accordée avant la publication du présent décret sont soumises à une évaluation par la commission.

Article 6 - À l'issue de la procédure d'évaluation définie aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'autorisation de délivrer des diplômes fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions définies par arrêté.

Article 7 - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce peuvent charger la commission d'une mission particulière d'évaluation d'une formation. À l'issue de cette mission, la commission remet un rapport aux ministres.

Le cas échéant, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut engager une procédure de retrait de la reconnaissance par l'État comme de l'autorisation de délivrer des diplômes.

Article 8 - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 (4) du décret du 30 août 1999 susvisé, la commission propose la liste des diplômes sanctionnant une formation de haut niveau dans le domaine du commerce et de la gestion et conférant le grade de master.

Titre 2 - Composition

Article 9 - La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est composée de seize membres nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce.

Elle comprend :

- quatre représentants des milieux économiques, dont deux nommés sur proposition de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et deux sur proposition du conseil économique et social ;
- quatre enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion, dont deux nommés sur proposition de la conférence des présidents d'université et deux sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- quatre représentants des écoles et des formations privées et consulaires de commerce et de gestion, dont deux nommés sur proposition de la conférence des grandes écoles et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce ;
- quatre personnalités qualifiées, dont deux nommées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce.

Le président de la commission est désigné conjointement par les ministres concernés parmi les membres de la commission.

Article 10 - Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, les ministres concernés procèdent, dans les mêmes formes, à la nomination d'un membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission sont renouvelés dans les mêmes formes par moitié tous les deux ans.

Article 11 - Le premier renouvellement de la commission s'effectuera, par dérogation au premier alinéa de l'article 10, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté portant nomination des membres de la commission. Il sera procédé, dans chacun des collèges prévus à l'article 9 ci-dessus, au tirage au sort des membres dont le mandat initial sera réduit à deux ans.

Article 12 - La commission fait appel à des experts. Elle peut entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux.

Article 13 - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est assuré par la direction chargée des formations au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 14 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

6.2 Composition de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

Renouvellement des membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion - arrêté du 13 mars 2012 (J.O. du 7-4-2012, B.O.ESR n° 17 du 26-4-2012) modifié par l'arrêté du 29 août 2013 (J.O. du 19-9-2013, B.O.ESR n° 36 du 3-10-2013).

La composition de la commission, à compter du 29 août 2013, est la suivante :

1°) au titre des représentants des milieux économiques

a) sur proposition de CCI France

- Patrice Guezou, directeur formation et compétences de CCI France

- Anne Stefanini, directrice générale du groupe Novancia

b) sur proposition du Conseil économique, social et environnemental

- Sylvie Brunet, membre du Conseil économique, social et environnemental

- Rémy-Louis Budoc, membre du Conseil économique, social et environnemental

2°) au titre des enseignants de statut universitaire (dans le domaine du commerce et de la gestion)

a) sur proposition de la Conférence des présidents d'université

- Monsieur Claude Jameux, professeur à l'université de Savoie

- Marie-Pierre Mairesse, professeur à l'université de Valenciennes

b) sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- Véronique Chanut, professeure à l'université de Paris II (présidente de la commission)

- Benoît Demil, professeur à l'université Lille I

3°) au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion

a) sur proposition de la Conférence des grandes écoles

- Olivier Oger, directeur général de l'EDHEC Business School

- Eloiç Peyrache, directeur délégué d'HEC

b) sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce

- Thierry Grange, directeur de Grenoble École de Management

- Monsieur Pascal Morand, directeur général de l'école supérieure de management ESCP Europe

4°) au titre des personnalités qualifiées

a) sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- Marc Filser, professeur à l'université de Bourgogne

- Marie-Laure Gavard-Perret, professeur à l'université Grenoble II

b) sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce

- Chiara Corazza, directeur général Paris Ile-de-France capitale économique

- Laurent Choain, directeur des ressources humaines du groupe Mazars.

6.3 Arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, reconnus par l'État, mentionnés aux articles L.443-1 et L.443-5 du code de l'éducation, peuvent être autorisés à délivrer à leurs étudiants des diplômes revêtus du visa de l'État.

Article 2 - L'autorisation est accordée, après évaluation des formations, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée maximale de six ans, renouvelable, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'évaluation des formations prend notamment en compte l'organisation des conditions d'admission, le déroulement de la scolarité et les conditions d'attribution du diplôme.

Article 3 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut procéder, dans les mêmes formes, au retrait de l'autorisation.

Article 4 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête les conditions d'admission dans les établissements mentionnés à l'article 1er et publie annuellement le nombre de places mises aux concours.

Article 5 - Le recteur d'académie, chancelier des universités, nomme les jurys d'admission et de fin d'études, après consultation des établissements intéressés.

Il désigne le président du jury, appartenant à un corps d'enseignants-chercheurs, ainsi que le vice-président, qui le supplée en cas d'empêchement. Nul ne peut exercer la fonction de président de jury plus de cinq années consécutives au sein d'un même jury.

Le recteur d'académie ou son représentant participe au jury lors des délibérations avec voix consultative.

Article 6 - À la clôture des opérations, le président du jury adresse au recteur d'académie, chancelier des universités, le procès-verbal signé par les membres du jury et la liste des étudiants proposés à l'admission et à l'obtention du diplôme.

Article 7 - Les diplômes sont signés par le président du jury et le directeur de l'école ainsi que par le recteur d'académie qui y appose le visa de l'État.

Article 8 - Les formations pour lesquelles une autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État a été accordée avant la publication du présent arrêté sont soumises à une évaluation. À l'issue de la procédure d'évaluation, l'autorisation de délivrer des diplômes fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 9 - L'arrêté du 15 février 1921 relatif aux certificats et diplômes délivrés par les écoles reconnues par l'État est abrogé.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

6.4 Mesures applicables aux écoles supérieures privées ou consulaires de commerce et de gestion relevant des articles L. 443-2 et L. 641-5 du code de l'éducation

Le présent document a pour objet de préciser les mesures générales intervenant dans les procédures d'autorisation à délivrer un diplôme visé et d'attribution du grade de master ainsi que les modalités particulières relatives à l'évaluation des formations des écoles supérieures de commerce et de gestion.

I - Mesures générales

1) La reconnaissance par l'État des établissements technique privés (extrait du paragraphe 1.1 de la circulaire du 14 janvier 2005 publiée au B.O. spécial n° 3 du 24 février 2005)

La reconnaissance par l'État a pour finalité d'attester qu'un établissement apporte un concours utile au service public de l'enseignement supérieur. Elle procède d'un contrôle sur le fonctionnement de l'établissement, ses formations et son personnel d'encadrement et enseignant par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La procédure actuellement en vigueur prévoit un examen au niveau académique puis au niveau national. Le recteur de l'académie, chancelier des universités, diligente une expertise. Si celle-ci est favorable, l'ensemble du dossier est transmis au ministre qui fait procéder à une évaluation.

La reconnaissance par l'État peut être accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Cneser. Elle constitue un préalable indispensable pour demander le visa d'un diplôme.

2°) L'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État (art. L 641-5 du code l'éducation et arrêté du 8 mars 2001 et circulaire du 18 janvier 2007)

L'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État est accordée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux écoles reconnues par l'État, en contrepartie d'un contrôle pédagogique accru des formations et de la désignation des jurys d'admission et de diplôme.

Cette procédure garantit l'insertion des écoles dans la carte nationale des formations supérieures et constitue la seule possibilité de délivrer des diplômes dont la qualité est reconnue par l'État. L'autorisation est accordée après avis favorable de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion -CEFDG- et après avis du Cneser pour une durée variable, et de six ans maximum. La décision est assortie le plus souvent de recommandations.

La CEFDG a été créée par le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 et reconduite par le décret n° 2009-628 du 6 juin 2009. Elle est placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce. Elle exerce une mission générale de contrôle de la qualité des formations des établissements consulaires et privés. Ses avis permettent d'éclairer les décisions que les pouvoirs publics ont à prendre. Ils sont fondés sur des critères d'évaluation qui sont présentés ci-après. Toutes les informations sont accessibles sur le site Internet de la commission (www.cefdg.fr).

3°) Attribution du grade de master (art D. 612-34 du code de l'éducation)

Conformément aux dispositions de l'article précité, les diplômes sanctionnant un parcours de formation de cinq années après le baccalauréat délivrés par les écoles de commerce et de gestion et visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent conférer à leurs titulaires le grade de master, dès lors que l'évaluation des formations aura attesté leur qualité au regard des standards nationaux et internationaux. Le grade de master peut être conféré à un diplôme Bac+5 après une évaluation favorable de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion. Il est accordé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et après avis du Cneser.

Le dossier présentant les critères d'évaluation sera diffusé prochainement et sera en ligne sur le site.

PJ : Fiche n°1 : Maquette du diplôme*

* Précisions :

- le format et la présentation de la maquette de diplôme doivent être obligatoirement respectés ;

- la mention « grade de master » et la référence dans les visas à l'article D. 612-34 du code de l'éducation, ainsi qu'à l'arrêté relatif à la liste des diplômes conférant le grade de master, ne sont requises que si le diplôme confère le grade de master à son titulaire ;

- dans le cas où le nom du programme diffère de l'intitulé du diplôme porté sur l'arrêté, l'établissement devra le mentionner entre parenthèses et en italique à côté de ce dernier.